

## Chemin :

### Code de la construction et de l'habitation

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
    - ▶ Titre Ier : Construction des bâtiments.
      - ▶ Chapitre Ier : Règles générales.
        - ▶ Section 3 : Personnes handicapées ou à mobilité réduite.

### Article L111-7-10

- ▶ Modifié par LOI n°2015-988 du 5 août 2015 - art. 7

L'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'agenda d'accessibilité programmée dans les délais prévus à l'article L. 111-7-6 est sanctionnée par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au II de l'article L. 111-7-7 et de 5 000 € dans les autres cas. La durée du dépassement est imputée sur la durée de l'agenda d'accessibilité programmée. La sanction pécuniaire est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

L'absence, non justifiée, de transmission des documents de suivi prévus par le décret mentionné à l'article L. 111-7-9 ou la transmission de documents de suivi manifestement erronés ainsi que l'absence de transmission de l'attestation d'achèvement à chaque autorité administrative compétente sont sanctionnées par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au II de l'article L. 111-7-7 et de 2 500 € dans les autres cas. La sanction pécuniaire est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est versé au Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12.

## Liens relatifs à cet article

### Cite:

- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-7-6
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-7-7
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-7-9

### Cité par:

- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-7-12 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-19-31 (V)